

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois... 13.50

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aiane, trois mois... 15 fr.

ROUBAIX, 2 JUILLET 1879

BOURSE DE PARIS DU 2 JUILLET

Table with columns: VALBURS, Cours du jour, Cours précédent. Lists various stocks and their prices.

Table with columns: BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental), 2 JUIL., 1 JUIL. Lists government bonds.

Table with columns: Service particulier, 2 JUIL., 1 JUIL. Lists various services and their rates.

DAPECHES COMMERCIALES New-York, 2 juillet. Change sur Londres, 4,85 50; change sur Paris, 5,16 00; 100.

Depêches de MM. Schlagdenhaufen et Co, représentés à Roubaix par M. Bulteau-Grémesprez: Havre, 2 juillet. Ventes 100 b. Marché calme.

BULLETIN DU JOUR

Ce n'est pas le dépôt sur le bureau du Sénat par M. Jules Simon, de son rapport sur le retour à Paris, et la fixation à jeudi de la discussion de ce projet de loi, qui constitue l'événement parlementaire d'hier, mais bien l'interpellation relative à la saisie de la Lanterne qui s'est terminée, à la Chambre des Députés, par un ordre du jour pur et simple: un succès pour M. Andrieux.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

nie. Ainsi il avait été convenu, dit-on, hier matin, entre MM. Clémenceau, Laisant et Bouchet, que ce dernier demanderait simplement les motifs de la saisie de la Lanterne, et qu'après la réponse de M. Andrieux, M. Laisant répliquerait, laissant à un autre député le soin de répondre à M. Lepère, résolu, disait-on, à couvrir le préfet de police.

Ce programme a été scrupuleusement suivi. M. Bouchet a mis, non sans habileté, M. Andrieux, ancien libéral, en opposition avec lui-même. Celui-ci, malgré la juste observation de M. Cunéo d'Ornano, faisant remarquer que le ministre de l'Intérieur et non M. Andrieux, devait répondre, s'est précipité à la tribune et au lieu de s'arrêter aux questions qu'on lui adressait, s'est livré à une charge à fond contre la feuille qu'il avait saisie.

Dans son ardeur philippique, il a déclaré entre autres choses que ceux qui inspiraient la Lanterne, ont voulu exploiter des ambitions non satisfaites, ont organisé la délation et fait filer le préfet. M. Andrieux a même raconté qu'on lui avait offert la protection du directeur de la Lanterne! Il ne voulait pas accepter cette situation et dès lors la guerre fut déclarée. On sait d'ailleurs ce qu'il y a derrière la Lanterne, à-t-il ajouté, et quel argent la soude.

... On a applaudi bruyamment cette allusion peu transparente à gauche, à droite on a vivement protesté. M. Andrieux s'est écrié qu'on pouvait interroger M. Christophle, qui n'avait peut-être pas les mêmes raisons que lui de se taire? Ces paroles agressives ont provoqué naturellement une grande agitation, d'autant plus que M. Andrieux a été félicité par les ministres lorsqu'il est descendu de la tribune.

Nous renvoyons au compte-rendu, si l'on veut savoir ce qu'ont dit ensuite MM. Laisant et Lepère, et ce qu'a ajouté M. Christophle, qui a accusé la Lanterne de « chantage ». Le débat s'est terminé, comme on l'a vu, par un simple ordre du jour; mais il aura un grand retentissement dans la presse parisienne, et notamment dans la Lanterne. On peut s'attendre à quelques scandales.

La mort du prince Louis-Napoléon

Nous avons donné hier, d'après le Times, la déposition du lieutenant Carey sur le triste événement du Cap. Voici, en outre, les dépositions de trois soldats, qui ne sont pas faites pour atténuer la responsabilité du lieutenant Carey.

RAPPORT DU SERGENT WILLIS

Voici la version du sergent Willis: « Nous sellâmes nos chevaux aussi précipitamment que possible et, ayant monté à cheval, nous quittâmes tous le kraal, excepté Roger, qui voulait retenir un second cheval sans cavalier. J'entendis tirer des coups de fusil et je vis Roger tomber contre une butte. Je vis deux hommes tomber de leurs chevaux; les Zoulous nous poursuivirent à 200 yards de distance; ils étaient cinquante.

SENAT

Séance du 1^{er} juillet. La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Martel. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté avec une rectification demandée par M. Jules Simon.

M. Jules Simon — J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi concernant le retour du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris.

De tous côtés: Lisez! lisez! Après l'abrogation de l'article 9 de la loi constitutionnelle, la commission du Sénat a le devoir d'accepter sans débat et à l'unanimité le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi ainsi conçue: « Le siège du pouvoir exécutif des deux Chambres est à Paris. »

En le votant, ajoute le rapporteur, c'est redonner à la France sa capitale séculaire, sa capitale nécessaire. Depuis plusieurs années déjà, le Pouvoir exécutif est à Paris par la force des choses. Les gouvernements de la nature différente qui se sont succédés ont été d'accord sur ce point, car ils n'avaient à Versailles aucun des moyens d'action qu'ils trouvaient à Paris, ni hôtels des ministères, ni archives, ni autres instruments de travail, ni journaux, ni télégraphes, ni Bourse, etc.

Le palais du Luxembourg s'est, on peut le dire, rapproché du Palais-Bourbon par l'ouverture du boulevard Saint-Germain. Un ministre pourra se présenter dans une Chambre dix minutes après avoir quitté l'autre. D'ailleurs, les inconvénients de l'éloignement n'ont pas éclaté sous les régimes précédents et ne sont pas un obstacle sérieux.

Maintenant où devra siéger le Sénat? Le palais du Luxembourg est prêt à recevoir le Sénat. Ce palais nous appartient, nous n'avons rien de mieux à proposer à Paris, il faudrait attendre des années. Le deuxième point à examiner était de savoir dans quelles conditions se produirait la nécessité d'un déplacement du Sénat. S'agit-il de troubles politiques? Si la paix de la rue était troublée, l'ordre serait rétabli par l'accord de tous les pouvoirs publics également et admettent dévoués à la Constitution républicaine. La présence des Chambres y contribuerait.

Il y a des circonstances où le séjour à Paris paraît semblable difficile. Si la Chambre des députés est saisie d'une demande de mise en accusation contre le président et les ministres; si le Sénat est saisi d'une demande de dissolution; si l'un d'eux a lieu de réunir l'Assemblée nationale; si le Sénat est constitué en cours de justice. Reste la question de sécurité du Parlement.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 1^{er} juillet. La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Gambetta. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Bouchet sur la saisie du journal la Lanterne.

M. Bouchet expose qu'il y a trois jours le journal la Lanterne a été saisi dans des circonstances qui appellent les explications de M. le ministre de l'Intérieur; mais il convient de dire, au début de cette discussion, que cette saisie paraît avoir été ignorée des membres du cabinet et notamment de M. le ministre de l'Intérieur.

La responsabilité devra en être imputée à qui de droit. Pour retrouver l'emploi de ce procédé, il faut remonter aux plus mauvais jours de l'empire. Le cabinet du 16 Mai, lui-même, n'en a fait qu'un usage très-restrict. (Reclamations à gauche.) On s'est demandé pourquoi cette saisie de la Lanterne avait été ordonnée?

Plus qu'il n'en faut pour m'enlever tous mes doutes. Votre fils est venu à la Merue déguisé. Il y a été volé par un pick-pocket anglais; ce filou a été pris un instant après, et on a trouvé sur lui un portefeuille contenant le portrait de la femme assassinée, le nom de M. de Gentilly, le nom et l'adresse de Mme Lecomte.

Vous devinez ce qui s'est passé. Notre agent est allé à Boulogne et m'a ramené le jeune homme que j'ai interrogé sur-le-champ. Je ne savais pas encore que ce fût votre fils... Je ne me rappels plus ce nom de Gentilly... Et il a avoué? demanda M. Lecoq avec angoisse.

Non! Il a tout nié, au contraire, tout jusqu'à l'évidence. Il prétend ne pas connaître cette femme, et ce matin j'ai reconnu son écriture sur une enveloppe de lettre que nous avons trouvée dans le pavillon de la rue de l'Arbalète.

C'est tout au plus un indice. J'en ai découvert d'autres en visitant l'appartement qu'il habite rue du Mont-Thabor. Mais il n'est pénible, mon cher Lecoq, d'entrer avec vous dans tous ces détails. Qu'il vous suffise de savoir que, dans le fiacre qui l'amenait à la préfecture, votre fils a essayé d'abord de corrompre l'agent, qu'ensuite il a tenté de le tuer, et qu'enfin il a voulu se brûler la cervelle.

LA VIEILLESE

— Ah! monsieur, dit Mme Lecomte en poussant la porte; si nous venons à pareille heure, croyez que de graves motifs... Venez, mesdames, je vous en supplie, dit le père Lecoq en fermant sa porte et en poussant doucement les vitesses dans un petit salon où il y avait déjà du feu. Elles ne prirent pas le temps de s'asseoir.

Monsieur, commença la veuve, voici ce qui s'est passé. Votre fils est venu, comme de coutume, dîner hier à Boulogne. Dans la soirée, vers neuf heures, je crois, un inconnu a demandé à lui parler... Il a insisté pour être reçu, en disant qu'il rapportait un portefeuille perdu par M. de Gentilly... J'ai donné ordre de le faire entrer... Il a montré en effet ce portefeuille qui contenait cinq mille francs... Que j'avais donné à Louis le matin

pour payer le bijoutier. Monsieur mon fils est un étourneau de perdre ainsi ses billets de banque et il ne méritait pas qu'il se trouvât un honnête homme pour les lui rendre... mais s'il ne s'agit que de ce malheur, il est réparé, et... Hélas! monsieur, j'aurais donné dix fois cette somme pour épargner à ma fille la triste scène qui a suivi... Ce portefeuille contenait aussi un portrait... le portrait de cette malheureuse qui a été assassinée... rue de l'Arbalète, je crois... Comment! mais Louis ne la connaît pas... C'est impossible... Il n'a pas nié qu'il l'a connue, murmura Thérèse qui pleurait à chaudes larmes.

J'abrégé, monsieur, reprit la veuve, presque aussi émue que la pauvre fiancée. L'homme qui rapportait le portefeuille a dit qu'il ne pouvait pas le rendre avant d'avoir montré le portrait au commissaire de police; il a pris M. de Gentilly de l'accompagner... Et mon fils a été assez sot pour y consentir s'écria M. Lecoq en fronçant le sourcil. En vérité, c'est incroyable! Quelle mine avait-il l'homme qui s'est présenté sous ce prétexte, n'en doutez pas?... L'air commun, pauvrement vêtu... C'est bien cela. Continuez, madame, je vous en prie. Louis est parti avec lui? — Oui! Il nous a promis de revenir dans la soirée pour nous rassurer. Nous l'avons attendu toute la nuit, et nous ne l'avons pas revu. Jugez de notre inquiétude et... A ce moment, la gouvernante de M. Lecoq entra et lui parla à l'oreille.

— Excusez-moi, madame, dit-il en se levant brusquement. On m'annonce une visite qui se rattache peut-être à l'implicable absence de mon fils. Je vais la recevoir, et, dans quelques instants, j'espère bien vous apprendre que vous vous alarmez à tort.

Sur cette assurance que démentait son air agité, M. Lecoq sortit du salon pour courir à son cabinet où on l'attendait. C'était le chef de la sûreté qui attendait M. Lecoq dans son cabinet. Ce fonctionnaire connaissait la façon d'entrer sans bruit chez son ci-devant collaborateur, et, au lieu de tirer la sonnette, il avait pressé discrètement le bouton électrique dont le tinteement avertissait la fidèle gouvernante Gertrude.

Il était triste et embarrassé, car il portait une véritable amitié à M. Lecoq, et la communication qu'il venait lui faire était des plus pénibles. Il se promenait de long en large, en cherchant un biais pour apprendre doucement à ce malheureux père la déplorable nouvelle, lorsqu'il vit entrer le bonhomme qui lui dit sans préambule: — C'est donc vrai que mon fils a été arrêté! — Vous le savez! s'écria l'agent supérieur. Tant mieux, mon cher ami, car il m'en coûtait bien de vous l'annoncer. Je ne savais sa vérité comment m'y prendre. — Je sais qu'il a été arrêté. Mme Lecomte, dont il y a épousé la fille, est accourue ici tout exprès pour me le dire... — En effet c'est chez elle que... — Mais je ne sais pas pourquoi.

LA MORT DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON

Le projet de loi, tel qu'il a été demandé par la commission, est ainsi conçu: « Art. 1^{er}. — Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris. » Art. 2. Le palais du Luxembourg et le Palais-Bourbon sont affectés: le premier au service du Sénat, le deuxième à celui de la Chambre des députés.

Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper. Art. 3. Les divers locaux du palais de Versailles actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés conservent leur affectation. Dans le cas où, conformément aux art. 7 et 8 de la loi du 27 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés.

Dans le cas où conformément à l'article 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 14 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cours de justice. Il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

Art. 4. Le Sénat et la Chambre des députés siégeront à Paris à partir du 3 novembre prochain. Art. 5. L'importance et la composition de la force militaire nécessaire à la sûreté intérieure et extérieure des deux Chambres sont fixées pour chacune d'elles par son président. Cette fixation a lieu à l'ouverture de chaque session et pour tout le temps de sa durée. Le président de chacune des deux Chambres adresse à cette effet une requête au ministre de la guerre.

Si, pendant le cours de la session, le président estime que le nombre des troupes doit être augmenté, cette augmentation est faite sur sa requête, après entente avec le ministre. La force militaire mise à la disposition de l'une et de l'autre Assemblée est placée sous les ordres de chaque président.

Art. 6. Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne à la barre. Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits imprimés, affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effets, sera punie des peines édictées par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848.

Art. 8. Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. Art. 9. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. Ce rapport sera imprimé et distribué. M. Lucet dépose une proposition de loi relative à la constitution de la propriété civile en Algérie. L'honorable membre demande l'urgence, qui est déclarée. Le Sénat adopte diverses propositions de loi. Le Sénat fixe à jeudi sa prochaine séance et la discussion du projet de loi relatif au retour des deux Chambres à Paris. La séance est levée à 5 h. 43.